



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

SEANCE DU MARDI 9 MARS 1982

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés</i>	3
<i>Projet de décret</i> (dépôt)	3
<i>Proposition de modification du règlement, de MM. Lagasse et Lepaffe</i>	3
<i>Questions écrites</i> (art. 63 du règlement)	3
<i>Ordre du jour</i> (approbation)	3
Orateurs : Mme le Président, MM. Lagasse et Biefnot.	
Report du point 1, littera B.	

<i>Propositions de décret (prise en considération)</i>	3
— de M. Lagasse et consorts : organisant une procédure d'agrément des institutions uncommunautaires de la région bruxelloise, dont l'objet se rattache à une matière personnalisable.	
— de M. Lagasse et consorts : relative à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments d'utilité publique.	
— de M. Detremmerie : tendant à assurer une prévention efficace des maladies bucco-dentaires et à améliorer dans ce sens l'information et l'activité des praticiens de la médecine dentaire.	
— de M. Jérôme : réglementant les appels à la générosité publique faits sous le couvert ou en faveur des personnes handicapées.	
<i>Communication de Mme le Président</i>	4
<i>Scrutin pour l'élection des 13 membres effectifs et des 13 membres suppléants du Conseil d'administration de la RTBF</i>	4
— Déclaration du Président.	
— Discussion.	
Orateurs : MM. Ducarme, Biefnot, Gondry, Knoops, J.B. Delhayé, Mme le Président, MM. Hendrick, J.B. Delhayé, Grafé, Defraigne, Gol, Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française.	
— Reprise de la discussion.	
Orateurs : M. Biefnot qui demande le report de l'élection du conseil d'administration de la RTBF à une séance ultérieure.	
Interviennent : MM. Gol, Grafé.	
M. Biefnot demande le vote sur sa proposition de renvoi de ce point à une séance ultérieure.	
Interviennent : M. Gol, Mme le Président, MM. Biefnot, Grafé, Lutgen, J.B. Delhayé, Defraigne, Brouhon, R. Gillet.	
<i>Vote nominatif sur la proposition d'ajournement introduite par M. Biefnot</i>	9
<i>Report du débat</i>	9
Intervient : M. Thys.	
<i>Votes :</i>	
sur la motion déposée par MM. Vercaigne, Biefnot et Lagasse en conclusion de l'interpellation de M. Hendrick à M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française	10
sur la motion de MM. Vercaigne, Biefnot et Lagasse en conclusion de l'interpellation de M. Van der Biest à M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française	10
<i>Questions orales (art. 64 du règlement)</i>	10
— de M. Ylief à M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française concernant « le refus de la RTBF de diffuser un reportage sur les effets éventuellement dangereux des tests de dépistage de la tuberculose et des examens radiologiques ».	
— de M. Lestienne à M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française concernant « l'absence de maison fermée pour jeunes »	11
<i>Interpellation (art. 59 du règlement)</i>	12
— de M. Lagasse à M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, sur la nécessité de soumettre à notre Conseil de la Communauté française le traité de Turin portant la charte sociale européenne.	

Présidence de Mme Pétry, Président

M. R. Gillet et M. M. Remacle, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau du Conseil.

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme le Président. — Demandent d'excuser leur absence à la présente séance :

MM. Gramme, Delmotte, Dejardin, de Clippele, Simonet et Van Cauwenberghe, en mission à l'étranger; Mme Godinache, retenue par d'autres devoirs, Mme Spaak, empêchée, M. Th. Toussaint, empêché.

PROJET DE DECRET

Dépôt

Mme le Président. — L'Exécutif de la Communauté française a déposé un projet de décret relatif aux communications des exécutifs à la RTBF.

Ce projet de décret est imprimé et distribué. Il est envoyé à la commission de la Radio-Télévision.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Dépôt

Mme le Président. — Nous sommes saisis d'une proposition de modification du règlement déposée par MM. Lagasse et Lepaffe.

Cette proposition est envoyée à la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité.

QUESTIONS ECRITES

(Article 63 du règlement)

Mme le Président. — Depuis notre séance du 25 février 1982, des questions écrites ont été adressées :

— A M. Philippe Moureaux, ministre-président de l'Exécutif, par M. Piérard;

— A M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif, par M. Jean Baptiste Delhay.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme le Président. — Au cours de sa réunion du mardi 2 mars 1982, le bureau, conformément à l'article 23 de notre règlement, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Depuis lors, j'ai été saisie d'une question orale de M. Lestienne à M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif, concernant « l'absence de maison fermée pour jeunes ».

M. Monfils a accepté de répondre à cette question au cours de la présente séance.

Je propose donc que nous ajoutions cette question à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet de l'ordre du jour ?

M. Lagasse. — Madame le Président, j'ai l'honneur de vous demander de reporter le point 1, littéra b.

Mme le Président. — Ce littéra comprend deux propositions de décret. Demandez-vous le report de ces deux propositions ?

M. Lagasse. — Oui, madame le Président.

M. Biefnot. — Au nom du groupe socialiste, madame le Président, j'appuie cette demande de report.

Mme le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole à ce sujet ?

Je propose donc de reporter à une prochaine séance les deux propositions reprises au point 1, littéra b. (*Assentiment.*)

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

L'ordre du jour ainsi complété et modifié est donc adopté.

PROPOSITIONS DE DECRET

Prise en considération

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération des quatre propositions de décret que voici :

— Proposition de décret organisant une procédure d'agrément des institutions unicommunautaires de la région bruxelloise, dont l'objet se rattache à une matière personnalisable, de M. Lagasse et consorts;

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, la proposition de décret est donc prise en considération; je vous propose de l'envoyer à la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— Proposition de décret relative à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments d'utilité publique, de M. Lagasse et consorts.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, la proposition de décret est donc prise en considération; je vous propose de l'envoyer à la commission des Beaux-Arts. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

Par ailleurs, le texte des deux propositions de décret dont question ci-après est identique à celui de propositions qui avaient été prises en considération sous la législature précédente lors des séances des 24 février 1981 et du 30 juin 1981. Elles sont redéposées textuellement et seuls leurs auteurs ont été remplacés.

Je propose donc à l'assemblée de prendre en considération :

— D'une part, la proposition de décret tendant à assurer une prévention efficace des maladies bucco-dentaires et à améliorer dans ce sens l'information et l'activité des praticiens de la médecine dentaire, déposée par M. Detremmerie et consorts;

— D'autre part, la proposition de décret réglementant les appels à la générosité publique faits sous le couvert ou en faveur des personnes handicapées, déposée par M. Jérôme.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, ces deux propositions de décret sont prises en considération; je vous propose de les envoyer respectivement à la commission de la Santé et des Sports et à la commission de la Famille et de l'Aide sociale. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

COMMUNICATION DE Mme LE PRESIDENT

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, avant d'entrer en séance, M. Ducarme, chef du groupe PRL, m'a remis une note m'informant de la nouvelle composition du groupe PRL de notre assemblée, et dont je vous donne lecture :

« Président : M. D. Ducarme.

Membres : MM. Charles Aubecq, Jean Barzin, André Bertouille, Pierre Clerdent, Robert Close, Charles Cornet d'Elzius, André Damseaux, Armand De Decker, Jean Defraigne, Albert Demuyter, Pascal de Roubaix, Pierre Descamps, Denis D'Hondt, Alfred Evers, Jean Gillet, Mme Marie-Thérèse Godinache, MM. Jean Gol, Robert Hendrick, Robert Henrion, F.-Omer Huylebrouck, Edouard Klein, Etienne Knoops, Serge Kubla, André Lagneau, Mme Jacqueline Mayence, MM. Louis Michel, Jean Militis, Philippe Monfils, Georges Mundeleer, Louis Olivier, Charles Petitjean, Guy Piérard, Charles Poswick, Michel Toussaint, Michel Tromont et Jacques Wathelet.

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES 13 MEMBRES EFFECTIFS ET 13 MEMBRES SUPPLEANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RTBF

Déclaration du Président

Mme le Président. — Le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF a confié à notre Conseil l'élection simultanée des treize membres effectifs et des treize membres suppléants du conseil d'administration de cet institut. Le mandat de ces vingt-six membres doit être renouvelé au début de chaque législature.

Vous avez reçu un document contenant la liste des candidats. Ceux-ci remplissent les conditions d'éligibilité visées à l'article 6, § 1^{er}, du décret.

Toutes les candidatures présentées sont parrainées par l'un des groupes politiques reconnus : il n'y a donc pas, cette fois-ci, de candidatures isolées.

Le bureau du Conseil, en prenant connaissance des candidatures déposées, a constaté qu'il y avait quatorze candidats pour les treize mandats de membres effectifs à pourvoir : un scrutin doit donc nécessairement avoir lieu, au moyen du bulletin de vote dont le modèle a été approuvé par le bureau et que vous recevrez dans quelques instants.

Pour cette élection, l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret dispose que le Conseil de Communauté fait application du système de la représentation proportionnelle

des groupes politiques reconnus et des principes prévus aux articles 165 à 170, alinéas 1^{er} et 2, du Code électoral.

Les groupes politiques reconnus dont il est question dans ce texte sont ceux qui sont visés par l'article 10 de notre règlement. Quant aux articles du Code électoral, ce sont les dispositions qui règlent le mode de répartition des sièges entre les listes présentées aux élections législatives (système D'Hondt) ainsi que la détermination des candidats élus sur chaque liste.

Le bureau du Conseil a constaté qu'il y avait deux interprétations de l'article 5 du décret; que, d'ailleurs, lors des scrutins précédents, pour la même élection, il y avait eu également nécessité de clarification et possibilité d'interprétation.

Le bureau n'a pu trouver un accord sur l'une des deux interprétations défendues et il appartient donc à votre assemblée de se prononcer avant de passer au scrutin.

Le bureau a en outre souhaité qu'après l'élection d'aujourd'hui, un décret modifiant cet article 5 permette d'éviter toute contestation pour l'avenir.

Voici les deux interprétations en présence. Je laisse le soin à ceux qui défendent l'une ou l'autre thèse de l'argumenter devant l'assemblée. Je les ai résumées dans leur principe.

La première thèse s'appuie sur la notion de groupe politique reconnu aux termes de l'article 10 de notre règlement : dans ce cadre, le système D'Hondt appliqué conformément à la première condition contenue dans l'alinéa 2 du § 1^{er} de l'article 5 a comme conséquence la répartition suivante, calculée sur les effectifs desdits groupes politiques reconnus : 6 PS, 3 PRL, 2 PSC, 2 FDF-RW-Ecolo-PCB.

La référence au Code électoral ne vise dès lors que l'ordre dans lequel les candidats sont élus sur leur liste et l'éventualité de candidats isolés.

La seconde thèse se réfère à la notion de groupes politiques reconnus tels qu'issus des élections législatives du 8 novembre. Cette thèse ne prend donc pas en compte l'existence d'un groupe réunissant les élus FDF-RW, Ecolo et PCB. Dès lors, le calcul des quotients donne la répartition suivante : 6 PS, 4 PRL, 2 PSC, 1 FDF-RW.

Voilà posé le problème qu'il appartient à notre assemblée de résoudre.

Avant de donner la parole à qui me la demandera, je dois rappeler brièvement l'importance et la nécessité de l'ordre de présentation des candidats.

Cet ordre de présentation, en effet, est nécessaire, d'une part, pour déterminer l'attribution des sièges au sein de chaque liste, d'autre part, en raison des dispositions du § 4 de l'article 5 du décret, qui prévoit un cas de remplacement d'un membre effectif par un suppléant du même groupe suivant l'ordre des désignations faites par le Conseil.

Les suppléants sont donc groupés dans un certain ordre sur chaque liste et non pas rattachés, chacun, individuellement à un candidat effectif.

Le bulletin de vote qui va vous être remis tout à l'heure comporte une case de tête pour chacune des listes. Pour la facilité du vote et conformément au Code électoral, les cases de tête surmontant les listes formées par les groupes politiques reconnus sont accompagnées chacune du sigle du groupe.

Pour être valable, le vote doit être exprimé :

— Soit en tête de liste,

- Soit par préférence pour un candidat effectif,
- Soit par préférence pour un candidat suppléant,
- Soit, à la fois, pour un candidat effectif et pour un candidat suppléant figurant tous deux sur la même liste.

En outre, le bulletin exprimant plusieurs votes de préférence sur la même liste n'est pas nul : il est compté parmi les bulletins exprimant un vote en case de tête.

Discussion

Mme le Président. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame le Président, vous venez de souligner, à l'instant, que le bureau s'était penché sur un problème d'interprétation en ce qui concerne l'application du décret du 12 décembre 1977.

Il apparaît que, selon l'article 5 de ce décret, le conseil d'administration de la RTBF est composé de treize membres élus par le Conseil de la Communauté, qui fait application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus et des principes prévus aux articles 165 à 170, alinéas 1^{er} et 2, du Code électoral.

Lors de la réunion du bureau est apparu l'isolement, d'une part, de l'application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus et, d'autre part, des principes prévus aux articles 165 à 170, alinéas 1^{er} et 2, du Code électoral.

Je voudrais vous rappeler qu'en 1978, lors de la désignation des administrateurs au conseil d'administration de la RTBF, un vote est intervenu de manière à fixer les représentants et ce suivant les différentes listes prévues à l'époque.

Il s'agissait de l'application de la proportionnelle prévue dans le Code électoral, de manière à obtenir une représentation directe du choix émis par l'électeur lors des élections qui ont précédé le rajustement du conseil d'administration de la RTBF.

En défendant cette thèse, nous avons estimé qu'il était nécessaire de pratiquer de la même manière actuellement, de façon que le choix fait le 8 novembre par les électeurs se retrouve au sein du conseil d'administration de la RTBF.

Lors de la réunion du bureau, d'autres intervenants ont estimé qu'il fallait appliquer de façon intangible ce qui était prévu dans la première partie de cet article 5, qui prévoit, notamment, l'application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Nous défendons l'idée que le Conseil de Communauté doit se prononcer par un vote. De même que les membres du PRL du bureau du Conseil, nous avons le sentiment qu'il s'agissait là de la simple application d'une saine démocratie.

Nous avons cependant assisté, depuis l'installation de notre Conseil de Communauté, à une manœuvre qui visait à mettre en place, au niveau du conseil d'administration de la RTBF, et peut-être aussi dans d'autres institutions, une véritable mainmise de la part du Parti socialiste et de ses alliés circonstanciels réunis au sein du groupe PS...

M. Biefnot. — C'est un peu violent !

M. Ducarme. — ... FDF-RW, Ecolo et communistes.

Nous demandons que le choix de l'électeur soit effectivement respecté. C'est la raison pour laquelle, en riposte à l'action de mainmise qui est la vôtre, ...

M. Biefnot. — Vous avez du culot !

M. Ducarme. — ... nous avons maintenant un groupe composé de trente-sept membres. Nous avons voulu agir de la sorte car tout ce qui s'est passé dans ce Conseil, depuis son installation, indique uniquement la volonté de cette mainmise.

Nous avons voulu lutter contre la surreprésentation que veulent avoir le PS et ses alliés au sein de cette assemblée. Il s'agit simplement d'une action de légitime défense contre l'hégémonie du groupe socialiste allié au FDF, au RW, au groupe Ecolo et au PC. (*Exclamations sur les bancs socialistes. — Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. Gondry. — Le PS est allié au FDF, au RW, au PC et au groupe Ecolo dans cette assemblée pour lutter contre une droite fascisante; la preuve : vous avez recueilli l'UDRT. C'est notre légitime défense.

M. Ducarme. — Je croyais pouvoir bénéficier de la liberté d'expression dans cette assemblée mais je dois constater qu'il n'en est même pas question. (*Nouvelles exclamations sur les bancs socialistes.*)

Animez-vous, messieurs. J'attends que vous en ayez terminé.

Dans le but de déjouer la manœuvre qui est la vôtre (*Ah ! ah ! sur les bancs socialistes*), nous voulons respecter le choix fait par l'électeur lors du scrutin du 8 novembre; nous ne voulons pas qu'il se sente floué par les manœuvres des groupes que je viens de citer.

Madame le Président, je tenais, au nom du groupe PRL, à vous faire cette déclaration car je crois qu'elle est importante dans la mesure où il s'agit de notre part non pas d'une volonté hégémonique mais simplement d'une manifestation de légitime défense de ceux qui, le 8 novembre dernier, ont refusé et le monopole de la RTBF et la main mise de celle-ci sur la Wallonie et sur la Communauté française. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

Mme le Président. — La parole est à M. Biefnot.

M. Biefnot. — Madame le Président, messieurs les ministres, chers collègues, le groupe socialiste va vous prouver que, malgré l'intervention de ce fait nouveau, il n'a pas un regard différent sur une même matière ou un même problème à deux mois d'intervalle. Nous allons donc opter pour la première interprétation, celle qui tient compte de la représentation proportionnelle des groupes. Le suffrage universel ne peut certainement pas être à la base de discriminations entre les mandataires car s'il y a de grands et de petits partis, il n'y a pas a priori de grands et de petits parlementaires. (*Exclamations sur les bancs du PRL.*)

L'esprit du règlement est en effet de permettre à chaque mandataire de notre assemblée de l'être à part entière, même s'il est seul ou handicapé par la modestie de son groupe.

M. Knoops. — S'il est seul il n'y a pas de groupe !

M. Biefnot. — Le règlement existe et nous devons l'appliquer. Il est évident que les parlementaires isolés ou les mandataires des petites listes doivent être en mesure d'utiliser les possibilités du règlement pour exister, pour vivre la vie de notre assemblée et de ses commissions et, éventuellement, participer à la répartition des responsabilités du bureau.

Dans ces conditions, les regroupements politiques reconnus paraissent légitimes mais dans certaines circonstances, par exemple en début de législature, lors

de l'installation de l'assemblée et des commissions, au début d'une nouvelle session. Ce qui est inadmissible, c'est la spéculation au coup par coup (*sourires sur les bancs du PRL*), l'alliance circonstancielle et manœuvrière limitée dans le temps. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

Permettez-moi de rappeler ce que notre collègue Roger Lallemand a dit au Sénat — et nous partageons son opinion — : S'il est intolérable qu'en raison même du fait que notre règlement ne fait pas de l'appartenance à un même parti politique la condition de l'existence et de la légitimité d'un groupe, ce qu'il faut dénoncer, c'est une manœuvre circonstancielle...

M. Ducarme. — C'est ce que je viens de faire.

M. Biefnot. — ... c'est le regroupement opportuniste que vous êtes en train de préparer, destiné à modifier les règles du jeu dans une situation précise.

M. Knoops. — Les règles que vous avez fixées !

M. Biefnot. — Nous prenons acte de la constitution du groupe PRL-UDRT, sous la seule étiquette PRL. Nous enregistrons qu'il s'agit d'une fusion pure et simple. Le bulletin de vote que vous allez recevoir ne porte que l'étiquette PRL. A l'occasion de la réunion du bureau élargi aux chefs de groupe, le chef du groupe PRL a accepté que le bulletin vous soit présenté tel qu'il le sera.

M. Ducarme. — Et l'interprétation ! Je l'ai obtenue à la force du poignet au cours du bureau.

M. Biefnot. — Monsieur Ducarme, je vais vous rafraîchir la mémoire, si elle est si courte. Nous avons entendu vos arguments à propos d'un autre groupe qui s'est constitué à la fin de l'année dernière et qui aujourd'hui encore détaille, dans son appellation, ses différentes composantes.

M. Knoops. — C'était un groupe technique !

M. Biefnot. — Les électeurs du PRL apprécieront la signification politique et la responsabilité prise aujourd'hui par leur parti. (*Vives exclamations sur les bancs du PRL et applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Ducarme. — Monsieur Biefnot, la grande différence est que le groupe qui existe entre les communistes, le FDF-RW et les Ecolo est un groupe structurel installé dans le Conseil.

M. Gondry. — Vous êtes idéologue !

M. Ducarme. — Ici, dans le respect de ce que l'électeur a voulu le 8 novembre, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'hégémonie de votre parti, il s'agit d'un groupe de type circonstanciel entre l'UDRT et le PRL. (*Vives exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Delhaye. — Alors, il ne faut plus voter UDRT, il faut voter PRL !

M. Ducarme. — Et l'électeur communiste doit voter pour le FDF et inversement !

M. Gondry. — C'est la cinquième fois que M. Gol retourne sa veste ! (*Vives exclamations sur les bancs du PRL.*)

Mme le Président. — Essayons de voir clair, cernons les problèmes, sinon nous n'en sortirons pas.

Faisons le compte à rebours. Il y aura un scrutin, et, avant cela, un vote à propos des deux interprétations.

A l'occasion de son intervention, M. Ducarme a mélangé ces deux points. Il a défendu son interprétation et il a surtout expliqué que son groupe était dorénavant un groupe circonstanciel. Est-ce bien cela ? (*Exclamations sur les bancs du PRL.*)

Le président ne prend pas position, il doit clarifier les choses.

M. Knoops. — Vous étiez enrhumée, vous n'entendiez pas !

Mme le Président. — Puis-je vous rappeler à l'ordre pour manque de politesse envers le président ? (*Vives exclamations sur de nombreux bancs.*)

Pour nos travaux futurs, dans les documents qui seront distribués, dans les relations, dans les comptes rendus, on doit savoir à qui on s'adresse.

Etant donné l'intervention de M. Ducarme, je voulais simplement demander, pour clarifier la situation, si le groupe PRL de trente-sept membres dont je possède la liste est bien celui à qui il faudra s'adresser dorénavant.

M. Ducarme. — Bien sûr, madame.

Mme le Président. — Il n'y aura donc plus de groupe UDRT ? (*Exclamations ironiques sur les bancs socialistes.*) J'interroge simplement dans le but d'une clarification.

La parole est à M. Hendrick.

M. Hendrick. — Madame le Président, mesdames, messieurs, lors de la constitution, devant cette assemblée, d'un groupe artificiel dit « technique », je ne crois pas que Mme le Président ait manifesté les mêmes réticences. (*Applaudissements sur les bancs de l'UDRT et sur certains autres bancs.*)

Mesdames, messieurs, l'article 10 de notre règlement prévoit la procédure d'adhésion des membres de ce Conseil à un groupe politique.

M. Biefnot. — Nous n'avons pas cessé de dire que nous l'acceptons !

M. Hendrick. — En application de l'article 10 du règlement, M. de Roubaix et moi-même avons adhéré individuellement au groupe PRL. Il conviendrait, madame le Président, que vous en preniez acte et cela ne doit pas appeler de commentaires. (*Applaudissements sur les bancs de l'UDRT et du PRL.*) Les commentaires, je m'en chargerai moi-même le moment venu !

M. J.-B. Delhaye. — L'UDRT est morte ! On l'enterre cet après-midi.

Mme le Président. — Je remercie M. Hendrick de ses explications qui éclairent le Conseil. Les services sauront ainsi qui est représenté, à qui et où la correspondance doit être adressée, etc.

Je confirme que la question que j'ai posée n'exprimait qu'un souci de clarification.

Votre déclaration est claire, monsieur Hendrick, et nous en prenons acte.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans ce débat, relativement aux deux thèses en présence ?

La parole est à M. Grafé.

M. Grafé. — Madame le Président, lorsque dans votre déclaration, vous nous avez exposé la première thèse d'interprétation de l'article 5, vous ne connaissiez pas encore — nous non plus — l'existence d'un nouveau groupe politique.

Ce fait nouveau est-il de nature à modifier le texte de votre déclaration, si le Conseil venait à adopter la première thèse ? En effet, vous avez déclaré tout à l'heure, sur base des éléments en votre possession, à savoir l'existence des groupes politiques reconnus avant l'ouverture de la séance, que la répartition, selon la première thèse, donnait les chiffres suivants : 6 PS, 3 PRL, 2 PSC, 2 FDF-RW-Ecolo-PCB.

Maintenant, vous venez de prendre acte de la constitution d'un nouveau groupe politique; qu'il soit technique ou circonstanciel, pour moi, c'est toujours quelque chose de malheureux. Cela constitue toutefois la réponse du berger à la bergère.

M. Defraigne. — De la bergère au berger, plus exactement ! (*Sourires.*)

M. Grafé. — Nous désirons savoir, madame le Président, si, compte tenu du fait nouveau dont vous venez de prendre acte, vous modifiez la répartition de la façon suivante : 5 PS, au lieu de 6, 4 PRL au lieu de 3, le statu quo existant pour les 2 PSC et les deux membres du groupe « technique ». Avant de procéder au vote, nous souhaitons, en effet, connaître clairement les conséquences de votre interprétation de la première thèse.

Mme le Président. — M. Grafé a raison de souligner que le président n'attend pas forcément la dernière minute pour préparer un texte. J'ai remis ce matin aux chefs de groupe le texte dont j'ai donné lecture à l'assemblée et qui donne l'état de la question à l'issue de la réunion des chefs de groupe que j'ai présidée, mardi dernier.

M. Grafé. — C'est exact.

Mme le Président. — Je constate que MM. Grafé et Ducarme acquiescent. Je crois que c'est logique.

Si l'on applique la première thèse, en tenant compte de la nouvelle composition du groupe PRL, la répartition des mandats à la RTBF est la suivante : 5 PS, 4 PRL, 2 PSC, 2 FDF-RW-Ecolo-PCB.

On peut se demander s'il reste deux thèses en présence.

Comme la deuxième thèse s'appuyait sur la non-reconnaissance du groupe FDF-RW-Ecolo-PCB qui finalement est admise, les quotients changent mais il n'y a pas de problème.

M. Gol. — Mais si. Il y a toujours deux thèses en présence.

Mme le Président. — Il convient donc de nous prononcer sur les deux interprétations.

M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française. — Madame le Président, je ne désire pas intervenir dans le débat, mais attirer l'attention de l'assemblée sur les conséquences que la création, l'annulation ou la recréation de groupes peut

avoir sur le travail que l'Exécutif aura à accomplir dans les mois à venir.

Dans ce Conseil, la RTBF polarise certains intérêts et présente une certaine importance. Mais nous serons amenés régulièrement à constituer sur la base proportionnelle une série d'organismes qui dépendent de notre Communauté.

Si des groupes circonstanciels peuvent se créer de jour en jour, l'Exécutif de la Communauté sera placé devant un problème délicat. Il conviendra, à un moment donné, de se pencher sur le point de savoir s'il y a un moment dans la vie de cette assemblée qui constitue jurisprudence pour la suite de nos travaux et pour la constitution de tout ce qui est représentation à titre proportionnel...

M. Knoops. — Et pour le jour des élections.

M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française. — Ou si, au contraire, en fonction des jours, des heures même, cette composition sera modifiée.

M. Gol. — Il faut voter, madame le Président.

Mme le Président. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame le Président, comme je l'ai dit tout à l'heure et suite à la position qui a été la mienne à la réunion du bureau, nous demandons le vote sur la procédure.

Mme le Président. — Je rappelle, avant le vote, qu'en séance du bureau élargi, la notion de groupes reconnus existant au sein de l'assemblée était en cause et c'est en cela que les thèses étaient en opposition.

Vous demandez un vote. J'ai dit moi-même que l'on devait voter pour prendre position sur une thèse ou sur l'autre. Mais il est peut-être nécessaire d'examiner, puisque votre décision est différente de celle du bureau élargi, si ce sur quoi vous vous fondiez n'est pas maintenant faussé.

Il n'y a plus pour moi deux thèses en présence. Seuls les quotients changeront.

La parole est à M. Biefnot.

M. Biefnot. — Madame le Président, afin de pouvoir prendre attitude de la façon la plus claire, nous vous demandons de nous accorder une suspension de séance de 10 minutes.

Mme le Président. — Il est d'usage d'accorder une suspension de séance lorsqu'elle est demandée. La séance est donc suspendue.

— La séance est suspendue à 15 h 25 m.

Elle est reprise à 15 h 45 m.

Reprise de la discussion

Mme le Président. — M. Biefnot qui a demandé la suspension de séance désire faire une déclaration. Je lui donne la parole.

M. Biefnot. — Madame le Président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, après les déclarations embarrassées de M. Ducarme et celles claires de M. Hendrick, tout prouve que le groupe politique qui vient d'être créé sous l'étiquette PRL sera éphémère. C'est de toute évidence une association momentanée pour un mauvais coup. (*Protestations sur les bancs PRL.*)

Ma question est la suivante : si le groupe se défait demain, procéderons-nous à une nouvelle élection des administrateurs de la RTBF qui tiendrait alors compte de la modification du rapport entre les groupes, du nouveau rapport de forces ?

Quelle est l'interprétation que donne le bureau à ce sujet ? Devant l'impossibilité probable d'y répondre aujourd'hui, je vous demande, madame le Président, de remettre l'élection du conseil d'administration de la RTBF à une séance ultérieure. (*Protestations sur les bancs PRL et UDRT et applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Gol. — C'est à l'ordre du jour.

M. le Président. — La parole est à M. Grafé.

M. Grafé. — Madame le Président, nous pensons que les éléments du problème sont clairement posés et qu'il n'y a donc pas lieu de remettre le vote sur ce point qui est à l'ordre du jour. Inscrit à l'ordre du jour, il appelle le vote aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs PSC, PRL et UDRT.*)

M. Biefnot. — Madame le Président, je demande le vote sur ma proposition de renvoi de ce point à une séance ultérieure.

M. Gol. — J'en appelle au règlement, madame le Président.

Mme le Président. — M. Biefnot a introduit une proposition de report et demande le vote sur cette dernière. Il conviendrait que l'assemblée se prononce sur ce point.

Si j'ai bien compris, M. Biefnot demande le renvoi au bureau de tous les éléments qui sont intervenus dans le cadre du problème en discussion aujourd'hui, et donc le renvoi du point en question à la prochaine séance de l'assemblée. Est-ce bien cela, monsieur Biefnot ?

M. Biefnot. — Exactement, madame le Président, puisque le vote qui devait intervenir est un vote préparatoire. Aux questions posées, j'en ai ajouté une autre : demain, si ce groupe se défait, procédera-t-on à une nouvelle élection du conseil d'administration de la RTBF ?

M. Grafé. — On verra !

M. Biefnot. — Je demande que le bureau donne son interprétation à la question que je pose.

M. Gol. — En qualité de présidente de cette assemblée, vous êtes la gardienne du règlement. Auriez-vous l'amabilité de nous rafraîchir la mémoire et de nous dire ce que prévoit le règlement pour une modification de l'ordre du jour ?

Mme le Président. — L'article 23 du règlement stipule que toute demande tendant à modifier l'ordre du jour doit être appuyée par 12 membres au moins. Seuls peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des travaux l'auteur, etc.

Je puis donc demander si la proposition de M. Biefnot est appuyée par 12 membres au moins et, si tel est le cas, procéder au vote.

M. Gol. — Voulez-vous lire l'ensemble du texte, madame le Président ?

Mme le Président. — L'article 23, en son paragraphe 6, précise que « toute demande tendant à modifier cet ordre du jour doit être appuyée par 12 membres au moins. » (*Colloque.*)

Messieurs, nous cherchons à respecter le règlement, mais je dois constater que de mémoire, vous ne le connaissez pas mieux que moi !

M. Gol. — Je ne suis pas président.

M. Lutgen. — Madame le Président, vous avez fait approuver l'ordre du jour en début de séance.

M. J.-B. Delhay. — Un élément nouveau est intervenu : la disparition de l'UDRT.

Mme le Président. — Nous discutons d'un point inscrit à l'ordre du jour.

La parole est à M. Gol.

M. Gol. — Madame le Président, vous avez fort correctement lu le paragraphe 6 de l'article 23.

Cependant, il conviendrait de lire le paragraphe 5 : « Le président du Conseil soumet à l'approbation de l'assemblée l'ordre des travaux des séances publiques établi par le bureau. »

Le paragraphe 6 indique : « Toute demande tendant à modifier cet ordre du jour doit être appuyée par 12 membres au moins. »

C'est ce qui s'est passé en début de séance. M. Lagasse a demandé qu'un point soit retiré de l'ordre du jour. L'ordre du jour ainsi fixé, selon la tradition de nos assemblées, ne peut être ensuite modifié qu'à l'unanimité.

M. Biefnot. — Sauf si c'est motivé. Il y a le règlement, mais il y a les faits aussi. Nous sommes devant une incertitude parce qu'il y a interprétation. De plus, à ce doute sur l'interprétation vient se greffer un élément nouveau, à savoir que nous n'avions pas connaissance, au moment où nous avons approuvé l'ordre du jour, de cette particularité. Dès lors, nous estimons que tous ces éléments s'additionnent pour permettre de reporter ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

M. Defraigne. — Pour vous permettre de réfléchir à la manière dont vous allez retrouver votre siège perdu.

M. Biefnot. — Comme vous êtes intelligent !

Mme le Président. — La parole est à M. Grafé.

M. Grafé. — Madame le Président, juste avant la suspension de séance, le problème était de savoir si le Conseil de la Communauté disposait d'une majorité pour adopter la première ou la seconde thèse. C'est bien cela la discussion qui doit être tranchée par un vote !

M. Biefnot vient de poser une question relative uniquement à ce qui pourrait arriver si le Conseil adoptait la première thèse. Ceci, ce sont les intentions. On ne vote pas sur des intentions mais sur des textes. Il est évident que si une majorité se dégage pour la seconde thèse — ce qui est fort possible —, le problème posé par M. Biefnot ne se posera même plus.

Ce problème pourrait être soulevé, après le vote, au cas où c'est la première thèse qui serait retenue. (*Applaudissements sur les bancs libéraux et PSC.*)

Mme le Président. — La parole est à M. Brouhon.

M. Brouhon. — Madame le Président, je voudrais répondre à l'observation formulée par M. Gol. Premièrement, dans le règlement rien n'interdit qu'en cours de séance on demande la remise d'un point de l'ordre du jour. La preuve en est qu'à de multiples reprises notre Conseil a déjà décidé la remise à une séance ultérieure de tel ou tel point de l'ordre du jour qui devait encore être discuté et après que l'ordre du jour eut été approuvé en début de séance.

M. Knoops. — A l'unanimité !

M. Brouhon. — Deuxièmement, une remise à une date ultérieure est également prévue au sexto.

Enfin, le troisième argument est celui qui a déjà été énoncé par notre collègue Biefnot à savoir qu'à chaque fois qu'un élément d'ordre nouveau intervient, il doit être possible à l'assemblée de demander la remise d'une discussion. Or l'élément nouveau, vous le constaterez tous, est très important. Nous demandons que l'assemblée remette à une date ultérieure ce point de l'ordre du jour de manière que le bureau — qu'il soit élargi ou non — puisse décider de l'interprétation qu'il conviendrait de donner, soit à l'unanimité, soit majorité contre minorité au point qui nous divise pour le moment.

Mme le Président. — La parole est à M. Roland Gillet.

M. R. Gillet. — Madame le Président, mesdames, messieurs, la demande introduite par M. Biefnot est prévue de manière très nette et très claire à l'article 29 de notre règlement. Cet article stipule : « Il est toujours permis de demander la parole pour proposer l'ajournement d'un débat ou d'un vote. »

« Le développement d'une de ces demandes ne peut pas dépasser cinq minutes par orateur. Seul l'auteur de la motion d'ordre et un membre, etc. peuvent prendre la parole, sauf si elle est proposée par le Président. Une demande d'urgence et de clôture doit être appuyée par douze membres au moins. »

Il en résulte que l'article 29 correspond parfaitement à l'article 23 et prévoit expressément que, en cours de séance, il est toujours possible à un membre avec l'appui de onze autres membres d'introduire une demande, soit d'ajournement d'un débat, soit d'ajournement d'un vote, soit même la clôture d'un débat. *(Applaudissements.)*

Mme le Président. — Je demande donc à M. Biefnot s'il maintient sa demande de report.

M. Biefnot. — Je la maintiens, madame le Président.

Mme le Président. — Cette demande est-elle appuyée ? *(Plus de 12 membres se lèvent.)*

M. Gol. — Nous demandons le vote nominatif.

Mme le Président. — Cette demande est-elle appuyée ? *(Plus de 12 membres se lèvent.)*

Cette demande étant régulièrement appuyée nous allons donc procéder au vote nominatif.

VOTE NOMINATIF

— Il est procédé au vote nominatif sur la proposition d'ajournement introduite par M. Biefnot.

125 membres participent au vote.

64 membres répondent oui.

61 répondent non.

La proposition d'ajournement est adoptée.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Baudson, Belot, Biefnot, Mmes Boniface, Brenez, MM. Brouhon, Burgeon, Busquin, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Cools, Mme Coorens, MM. Cudell, Daras, Defosset, Dehousse, Deleuze, J.B. Delhay, J.J. Delhay, Delizée, Denison, Donnay, Féaux, Fedrigo, R. Gillet, Gondry, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hismans, Hoyaux, Hubin, Jandrain, Mme Jortay-Lemaire, MM. Lafosse, Lagasse, Lepaffe, Mathot, Mottard, Moureaux, Mouton, Nagels, Outers, Paque, Pecriaux, Perdieu, Mme Pétry, MM. Poulain, M. Remacle, Rigo, Risopoulos, Royen, Mme Spaak, MM. Spitaels, Urbain, Van Cauwenberghe, Van der Biest, Van Gompel, Van Roye, Vercaigne, Ylief.

Ont répondu non :

MM. Aubecq, Barzin, Bertouille, Califice, Clerdent, Close, Cornet d'Elzius, Damseaux, De Decker, Defraigne, Demuyter, de Roubaix, Descamps, Desmaret, Detremmerie, D'Hondt, Ducarme, Gehlen, J. Gillet, Gol, Mme Goor-Eyben, M. Grafé, Mlle Hanquet, MM. Hansenne, Hendrick, Henrion, Huylebrouck, Jérôme, Kevers, Klein, Knoops, Kubla, Lagneau, Le Hardy de Beaulieu, Lernoux, Lestienne, Liénard, Lutgen, Mainil, Mme Mayence, MM. Maystadt, J. Michel, L. Michel, Militis, Monfils, Mundeeler, Nols, Olivier, Peetermans, Petitjean, Piérard, Poswick, L. Remacle, Thys, Tilquin, M. Toussaint, Tromont, Vanden Boeynants, J. Wathélet, M. Wathélet, Wauthy.

Mme le Président. — Ce débat est donc reporté à une séance ultérieure, étant bien entendu que le bureau se saisira de la demande de M. Biefnot et que l'on réunira un bureau élargi. *(Colloques entre les membres socialistes et PSC.)*

M. Thys. — C'est de la comédie ! Allez dire cela en Wallonie, messieurs !

VOTE SUR LA MOTION DEPOSEE PAR MM. VERCAIGNE, BIEFNOT ET LAGASSE EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. HENDRICK A M. PH. MOUREAUX, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Mme le Président. — Mesdames et messieurs, l'ordre du jour appelle le vote sur la motion déposée par MM. Vercaigne, Biefnot et Lagasse, en conclusion de l'interpellation de M. Hendrick à M. Philippe Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, et dont je vous rappelle le texte :

« Le Conseil de la Communauté française, à la suite de l'interpellation de M. le député Hendrick, à propos de l'émission « A Suivre » du vendredi 29 janvier 1982 de la RTBF et ayant entendu la réponse de M. le ministre Philippe Moureaux, Président de l'Exécutif,

Fait confiance et passe à l'ordre du jour. »

A cette motion MM. Ducarme et de Roubaix ont introduit l'amendement suivant :

Remplacer les mots « fait confiance et passe à l'ordre du jour » par :

— Constate l'incapacité de la RTBF à se conformer à son devoir d'objectivité et d'impartialité en matière d'information;

— Regrette l'attitude partisane du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté qui agit plus en militant de parti qu'en ministre responsable;

— Décide l'ouverture en son sein d'un débat sur le fond abordant l'ensemble du problème de l'information par les canaux de radio et de télédiffusion;

— Demande à Mme le Président d'établir une priorité pour ce débat dans l'organisation de l'ordre du jour de ses travaux. » (*Les membres des groupes PSC et PRL (y compris UDRT) quittent l'hémicycle.*)

M. Brouhon. — Madame le Président, cet amendement est-il appuyé ?

Mme le Président. — L'amendement ayant été déposé après la discussion de cette motion, doit être appuyé par cinq membres.

Est-il régulièrement appuyé ?

— L'amendement n'est pas appuyé.

Mme le Président. — Nous procédons par assis et levé au vote sur la motion.

— La motion mise aux voix par assis et levé est adoptée à l'unanimité.

Il en sera donné connaissance au Président de l'Exécutif dans la huitaine.

VOTE SUR LA MOTION DE MM. VERCAIGNE, BIEFNOT ET LAGASSE EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. VAN DER BIEST A M. PH. MOUREAUX, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, SUR « LA MANIERE PARTIALE DONT LA RTBF A TRAITE DE L'IMPORTANT PROBLEME DE LA DEVALUATION DU FRANC »

Mme le Président. — L'ordre du jour appelle maintenant le vote sur la motion déposée par MM. Vercaigne, Biefnot et Lagasse, en conclusion de l'interpellation de M. Van der Biest à M. Philippe Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française dont je vous rappelle le texte :

« Le Conseil de la Communauté française, à la suite de l'interpellation de M. le député Van der Biest à propos de la manière partielle avec laquelle la RTBF a traité de l'important problème de la dévaluation du franc belge et ayant entendu la réponse de M. le ministre Philippe Moureaux, ministre-président de l'Exécutif,

Fait confiance et passe à l'ordre du jour. »

M. Gol. — Madame le Président, je demande la parole. (*Vives protestations sur les bancs socialistes.*)

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, je vous propose de procéder au vote par assis et levé sur cette motion. (*Assentiment.*)

Nous votons donc par assis et levé. Qui est pour ?

M. Gol. — Madame le Président, nous demandons l'appel nominal.

Mme le Président. — Je regrette mais ce vote est commencé.

— La motion, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

Il en sera donné connaissance au Président de l'Exécutif dans la huitaine.

QUESTION ORALE DE M. YLIEFF A M. PH. MOUREAUX, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, CONCERNANT « LE REFUS DE LA RTBF DE DIFFUSER UN REPORTAGE SUR LES EFFETS EVENTUELLEMENT DANGEREUX DES TESTS DE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE ET DES EXAMENS RADIOLOGIQUES »

Article 64 du règlement

Mme le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la question de M. Ylieff à M. Philippe Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, concernant « le refus de la RTBF de diffuser un reportage sur les effets éventuellement dangereux des tests de dépistage de la tuberculose et des examens radiologiques ».

La parole est à M. Ylieff.

M. Gol. — Madame le Président, nous demandons l'ajournement des travaux.

Mme le Président. — La parole est à M. Ylieff.

M. F. Guillaume, vice-président, remplace Mme Pétry, président, à la présidence de l'assemblée

M. Ylieff. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, au début du mois de janvier dernier, un journaliste de la RTB Liège a effectué pour le compte de la télévision un reportage sur le déroulement des débats de la Cour d'appel de Liège concernant le refus par plusieurs dizaines de parents de laisser pratiquer sur leurs enfants des tests à la tuberculine ou des examens radiologiques par les services médicaux scolaires.

J'ai appris que la direction de la RTBF aurait décidé de ne pas diffuser ce reportage à la suite de violentes protestations d'un certain nombre de médecins.

Monsieur le ministre peut-il confirmer ces faits ?

Dans l'affirmative, peut-il indiquer les raisons précises qui ont justifié cette décision ainsi que les autorités qui en portent la responsabilité ?

Monsieur le ministre peut-il également faire part des mesures qu'il compte prendre pour assurer la diffusion de ce reportage dont le contenu ne peut en aucune manière donner prétexte à quelque forme de censure que ce soit ?

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre-président de l'Exécutif.

M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, la RTBF a déjà traité dans plusieurs de ses émissions les problèmes posés par la cuti-réaction.

C'est ainsi que l'émission « Autant Savoir » du 6 décembre 1979, a été consacrée à ce sujet. La décision de réaliser cette séquence avait été prise à la suite de l'hostilité que certains parents et enseignants avaient manifestée à l'encontre de l'obligation de pratiquer dans les écoles le test de réaction à la tuberculine.

Ce reportage, tout en reprenant l'avis des instances officielles, était essentiellement basé sur des témoignages de personnes opposées à la cuti-réaction qui ont ainsi eu l'occasion d'exposer largement leur point de vue.

La RTBF est ensuite revenue sur le sujet le 3 octobre 1980, à l'occasion d'une audience du tribunal correc-

tionnel de Namur, consacrée aux procès de parents et d'enseignants ayant refusé de soumettre des enfants au test de la cuti-réaction.

Ce compte rendu d'audience a été réalisé de manière équilibrée. Il présentait les arguments des opposants à la cuti-réaction. Il reprenait aussi les thèses des instances officielles par le biais d'une interview de médecins favorables au test de réaction à la tuberculine.

Depuis le début de la controverse, la RTBF a donc eu pour objectif de traiter le dossier de manière équilibrée en donnant à chacune des parties l'occasion de s'exprimer.

C'est ce même souci d'objectivité qui a incité les responsables du Journal télévisé à ne pas diffuser un reportage concernant une audience consacrée à l'appel de la décision prise par le tribunal correctionnel de Namur.

La séquence, telle qu'elle avait été préparée, présentait de manière unilatérale les arguments des personnes opposées à la cuti-réaction. Les thèses des autorités médicales favorables à ce test de dépistage de la tuberculose n'étaient nullement reprises.

Compte tenu de l'importance du sujet qui touche à la santé publique, le rédacteur en chef du Journal télévisé a estimé qu'il n'était pas opportun de diffuser une séquence non équilibrée. Cette décision ne doit nullement être interprétée comme une censure. Elle est seulement inspirée par le souci légitime de diffuser une information complète et objective.

Par ailleurs, afin de pouvoir faire le point de manière plus approfondie sur cette question controversée, une émission « Le Point de la Médecine » sera prochainement consacrée à ce sujet. Elle le traitera en dehors de tout climat passionnel et de manière scientifique et équilibrée.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. LESTIENNE A M. MONFILS, MINISTRE-MEMBRE DE L'EXECUTIF, CONCERNANT « L'ABSENCE DE MAISON FERMÉE POUR JEUNES »

Article 64 du règlement

M. le Président. — Je donne maintenant la parole à M. Lestienne pour la question qu'il désire poser oralement à M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif, concernant « l'absence de maison fermée pour jeunes ».

M. Lestienne. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, des actes criminels particulièrement révoltants commis par un mineur ont jeté le trouble dans le Hainaut occidental voici quelque temps. Ces circonstances pénibles ont rappelé une fois de plus qu'un problème très urgent se pose en Wallonie étant donné l'absence d'une maison fermée pour jeunes.

Depuis plusieurs années, un courant de plus en plus précis s'est dessiné, qui permet au pouvoir judiciaire d'assortir sa mission pénale de mesures tendant à aider le délinquant à se ressaisir; la loi du 8 avril 1965 pose même comme principe que, pour les mineurs d'âge, la sanction doit être exclue au seul bénéfice de mesures éducatives. L'intention louable du législateur de 1965 ne peut être que saluée comme il se doit, mais l'usage montre que les juges de la jeunesse à qui est confiée cette nouvelle responsabilité se trouvent dans une situation délicate.

En effet, en l'absence d'institutions fermées, les mineurs sont confiés à des établissements de type ouvert, d'où ils s'échappent régulièrement et souvent il leur arrive de commettre de nouveaux délits. Le souci d'éducation se heurte à certains moments à l'exigence de protection de la société. Et il me paraît que seule une maison fermée permettrait de concilier l'un et l'autre de ces impératifs.

Plairait-il à l'honorable ministre de me dire s'il partage ce point de vue et quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre dans cette perspective?

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la parole est à M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française.

M. Monfils, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, les situations signalées par l'honorable membre sont exactes et me sont connues.

Je constate également que des actes de violence et de délinquance graves sont commis par des mineurs d'âge de plus en plus jeunes.

Cette situation est préoccupante.

Toutefois, sans vouloir minimiser l'importance qu'il convient de donner aux cas de délinquance graves dont les juges de la jeunesse ont à connaître, ces cas sont tout de même moins fréquents qu'on ne pourrait le croire. A titre exemplatif, on relève 25 cas sur 780 dossiers traités par l'autorité judiciaire à Liège. Mais il est évident qu'on parle plus de ces délinquants que des autres mineurs et que le sentiment d'insécurité ressenti par la population est réel.

Pour les cas critiques, les juges de la jeunesse se trouvent effectivement démunis.

Un problème existe donc.

On peut se poser la question de savoir s'il appartient à la Communauté de prévoir des mesures de privation de liberté. Je me pose cette question avec d'autant plus de prudence que des arguments de poids viennent en appui de motivations qui aboutissent à des conclusions diamétralement opposées.

S'il est logique de dire que la privation de liberté, en ce qu'elle constitue une peine, une mesure coercitive, s'inscrit dans la mission évidente du pouvoir judiciaire, que des jeunes ayant commis des délits graves de droit commun doivent être jugés par les tribunaux et bénéficier en corollaire du droit à la défense comme tout adulte, il est tout aussi évident qu'il ne convient pas de n'avoir, comme seule issue possible, que la prison, fût-elle « pour jeunes ».

Un régime éducatif doit pouvoir s'appliquer à ce niveau; la Communauté me semble donc concernée.

Par ailleurs, il est manifeste aussi qu'il convient de défendre certains très jeunes mineurs contre leur propre agressivité.

Ceci suppose le recours à certaines mesures contraignantes qui s'imposent lorsque toutes les autres ont échoué.

C'est en fonction de considérations semblables que lors de ses réunions des 1^{er} et 19 avril 1981, l'Exécutif de la Communauté française avait décidé :

1^o La création d'équipes éducatives opérationnelles à Bruxelles, Liège et Charleroi, qui fonctionnent déjà à Liège et Charleroi;

2^o La mise en fonctionnement d'un centre de traitement à régime éducatif fermé.

Quoique la décision ait été prise par l'Exécutif de la Communauté française, ce centre a été créé en août dernier par le ministre de la Justice et est opérationnel depuis lors. Il peut accueillir 12 mineurs.

Dans l'état actuel des choses, le centre à régime éducatif fermé répond incontestablement à un besoin et il n'entre pas dans mes intentions de prendre des dispositions en vue de le supprimer.

La question de savoir si cet établissement relève des compétences du ministre de la Justice ou du ministre de la Communauté doit trouver son règlement dans les discussions actuellement en cours entre les deux départements et qui doivent aboutir prochainement au partage clair des compétences relatives à la protection de la jeunesse en vertu de la loi du 8 août 1980, loi de réforme institutionnelle.

Quel est, en conclusion, le devoir essentiel de la Communauté ?

La Communauté doit centrer son action en matière de protection de la jeunesse sur l'aide sociale et l'action éducative de nature à rencontrer les problèmes à la base.

J'ai l'intention d'accentuer l'action sociale en milieu ouvert de telle manière que les difficultés vécues tant par les jeunes que par les familles puissent trouver réponse en recourant prioritairement aux ressources de l'environnement immédiat.

L'objectif ainsi poursuivi devrait permettre non seulement de diminuer les interventions nécessaires du judiciaire, mais aussi et surtout de mettre en place des solutions alternatives aux mesures de placement. Le nombre de placements en institutions devrait décroître progressivement. Cette politique doit, en outre, contribuer à rendre de plus en plus faible le pourcentage de cas nécessitant des mesures plus contraignantes, notamment le placement dans un établissement fermé.

Le développement d'une telle politique est, par ailleurs — et cela me paraît être un objectif essentiel à poursuivre — de nature à favoriser la mise en œuvre de la responsabilité personnelle et l'apprentissage de l'autonomie.

M. le Président. — L'incident est clos.

INTERPELLATION DE M. LAGASSE A M. PH. MOUREAUX, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, SUR « LA NECESSITE DE SOUMETTRE A NOTRE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE LE TRAITE DE TURIN PORTANT LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE »

Article 59 du règlement

M. le Président. — L'ordre du jour appelle maintenant l'interpellation de M. Lagasse à M. Philippe Moureaux, ministre-président de l'Exécutif sur la « nécessité de soumettre à notre Conseil de la Communauté française le traité de Turin portant la Charte sociale européenne ».

La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président de l'Exécutif, dans votre déclaration gouvernementale du 19 janvier dernier, vous avez proclamé votre souci d'affirmer la personnalité de notre Communauté française sur le plan international. Vous savez l'intérêt que notre groupe a porté à ce point de votre déclaration, intérêt qui s'est notamment traduit dans la motivation de la motion de confiance que nous avons votée le lendemain.

Affirmer la personnalité de notre Communauté française sur le plan international, cela doit se traduire par des initiatives concrètes, diverses, et notamment par l'approbation, par notre assemblée, des traités internationaux qui ont pour objet, total ou partiel, de questions relevant de sa compétence : soit parce qu'il s'agit de matières culturelles, soit parce qu'il s'agit de matières dites personnalisables.

A cet égard, tout le monde sera sans doute d'accord pour dire que notre assemblée doit être, de préférence, saisie par une initiative de l'Exécutif.

C'est pourquoi je me permets de vous interpellier en ce qui concerne ce fameux traité de Turin, de 1961 — il y a donc plus de vingt ans — qui porte la Charte sociale européenne.

Il nous paraît, en effet, que ce traité international, dans nombre de ses dispositions, traite de questions relevant aujourd'hui exclusivement de la compétence de notre Communauté française.

Je ne vais pas faire une analyse exhaustive de ce document et je rappellerai tout d'abord à l'assemblée que, ce traité, préparé par le Conseil de l'Europe, a été signé par 18 Etats, que, sur ce nombre, cinq Etats ne l'ont pas encore ratifié et que la Belgique est l'un de ces cinq Etats, ... et cela pour des raisons qui n'ont jamais été très clairement expliquées.

Lorsque je suis devenu sénateur, en 1965, j'ai eu l'occasion d'interroger le gouvernement à ce sujet. J'ai reçu des réponses dilatoires ou confuses. J'ai renouvelé ces questions à quatre ou cinq reprises, au fur et à mesure que les gouvernements se succédaient, mais toujours pour n'obtenir que de l'eau bénite de cour. Les réponses étaient du genre : on y songe, on verra, on étudie la question... ! Vingt et un ans plus tard, l'Etat belge n'a toujours pas ratifié ce traité.

Aujourd'hui il suffit de jeter un coup d'œil très rapide sur ce document international pour être convaincu que son approbation relève de notre assemblée législative. Pas moins de sept groupes d'articles de ce document traitent de questions qui sont directement énumérées, à l'article 4 ou à l'article 5 de la loi du 8 août 1980. En voici quelques exemples.

Tout d'abord, il y a, dans la Charte sociale européenne, un article 1^{er}, 4^e, et un article 9 qui traitent expressément de l'orientation, de la formation et de la réadaptation professionnelle; Je n'apprendrai à personne d'entre vous que c'est une matière culturelle au sens de notre législation constitutionnelle qui est visée à l'article 4, 16^e point, de la loi du 8 août 1980.

En deuxième lieu, il y a dans la Charte sociale un article 10 qui traite de la formation technique et professionnelle de toute personne, en ce compris les handicapés. Eh bien cela relève manifestement de notre compétence aux termes de l'article 4, 12^e, 14^e et 15^e, de la loi du 8 août 1980. On peut également se référer à l'article 5, § 1^{er}, II, 4^e, de la loi du 8 août 1980 pour justifier notre interprétation.

Troisième groupe de dispositions : dans la Charte sociale l'article 15 parle de la réadaptation professionnelle des handicapés : matière qui, je l'ai dit il y a un instant, est visée expressément à l'article 4, 16^e, de la loi du 8 août 1980 mais aussi à l'article 5, § 1^{er}, II, 4^e, de cette loi.

Quatrième groupe de dispositions du décret : l'article 11 de la Charte sociale européenne traite de la protection de la santé. La protection de la santé, sauf quelques exceptions, est une matière dite personnalisable visée par l'article 5, § 1^{er}, I, 1^o et 2^o, de la loi du 8 août 1980.

Veuillez m'excuser du caractère fort technique de cet exposé mais je crois que la démonstration de notre thèse l'exige.

Ce traité comporte aussi des articles 13 et 14 qui envisagent les problèmes d'assistance sociale, d'assistance médicale et de l'organisation de services sociaux, c'est-à-dire des matières personnalisables au sens de l'article 5, § 1^{er}, I, 1^o, et II, 1^o et 2^o, de la loi de 1980.

Un sixième groupe de matières est traité dans l'article 16 de la Charte sociale, il comprend les principes concernant la protection sociale, juridique et économique de la famille, ainsi que les mesures relatives à l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection particulière; ce sont donc des matières personnalisables, toujours au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, 1^o et 2^o, de la loi du 8 août 1980.

Dernier volet de cette analyse rapide, elle concerne la protection des immigrants. Ce problème est envisagé à l'article 19 de la Charte sociale, et il constitue également une matière personnalisable selon l'article 5, § 1^{er}, II, 3^o, de la loi du 8 août 1980.

Je ne vais pas poursuivre cette radioscopie du traité de Turin. Il est établi que l'approbation de ce document international relève de notre assemblée et j'ajoute qu'il nous paraît particulièrement opportun que notre assemblée soit saisie au plus tôt de ce problème.

Ainsi que je l'ai indiqué au début de mon intervention, nos assemblées nationales, Chambre et Sénat, auraient pu être saisies de ce document depuis 1961 mais, pour des raisons qui n'ont pas été clairement exposées, une telle démarche n'a pas été effectuée par le gouvernement central. Cette situation n'est pas sans inconvénient à l'égard du Conseil de l'Europe et des treize autres Etats qui avaient signé avec nous ce document et qui ont été les seuls à le ratifier. N'est-il pas normal que l'on s'interroge sur notre position ?

Monsieur le Président de l'Exécutif, ma question est donc très simple : ne croyez-vous pas que l'approbation de ce traité est de notre compétence et ne croyez-vous pas également qu'il est opportun que notre assemblée soit invitée à examiner le contenu de ce document intitulé *Charte sociale européenne* et invitée à l'approuver, à votre initiative ?

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre-président de l'Exécutif.

M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, comme l'a rappelé M. Lagasse, c'est effectivement en 1961 que la Belgique a signé à Turin la Charte sociale européenne.

Bien entendu, il n'appartient pas à l'Exécutif de la Communauté française de donner les raisons pour lesquelles ce traité n'a pas encore été soumis pour ratification aux Chambres, et encore moins de s'expliquer sur ces raisons.

En outre, c'est à juste titre que M. Lagasse a souligné que la Charte sociale européenne concerne un certain nombre de matières qui ressortissent aux communautés.

Je ne reprendrai pas les énumérations de M. Lagasse qui concordent parfaitement à la fois avec le contenu de cette Charte sociale européenne et avec les lois qui ont transféré une série de dispositions à la Communauté.

Pour ma part, j'estime pertinentes les considérations de M. Lagasse quant à la nécessité pour le Conseil de notre Communauté de ratifier un texte visant à protéger une série de droits sociaux et économiques fondamentaux.

C'est cependant à l'Exécutif qu'il appartiendra de délibérer collégalement du dépôt sur le bureau de votre assemblée d'un projet portant assentiment du traité de Turin.

Je voudrais souligner à cette occasion que plusieurs des matières qui y figurent et que M. Lagasse a énumérées relèvent de la compétence des autres membres de l'Exécutif, MM. Monfils et Urbain.

Je me propose donc d'inscrire très rapidement ce problème à l'ordre du jour de l'Exécutif de notre Communauté et j'espère que ce texte pourra être proposé sous peu pour ratification à notre Conseil.

M. le Président. — L'incident est clos.

Mesdames, messieurs, quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Conseil s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

— La séance est levée à 16 h 30 m.

ANNEXE

COMMUNICATION DU GREFFE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

TRAVAUX DES COMMISSIONS — RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES

Mardi 2 mars 1982

Commission de la Santé et des Sports :

1. Nomination du vice-président de la Commission.
2. Proposition de décret relative à la lutte contre le tabagisme, de M. Lagasse et Mme Spaak.
Rapporteur : M. Lepaffe.

Présents :

MM. Brouhon (président), Donnay, Lernoux, Royen, Van Gompel.

Absents :

MM. Aubecq, J.J. Delhay, Detremmerie, Evers, Gehlen, Kubla, Lepaffe (excusé), Militis, Perdieu, Poulain.

Mardi 9 mars 1982

I. Commission des Beaux-Arts :

1. Mise en œuvre de la résolution n° 6 — Le cinéma — Entente entre l'Assemblée nationale du Québec et le CCF.
2. Proposition de décret adaptant les droits réservés aux auteurs et aux compositeurs à la démocratisation de l'accès aux activités culturelles, de M. Defosset et Mme Boniface.
3. Proposition de décret créant un fonds communautaire d'aide aux artistes, de M. Defosset et Mme Boniface.

Présents :

MM. Cudell (président), De Decker, Mme Jortay, MM. Lagneau, le Hardy de Beaulieu, Lutgen, Mundeeler.

Absents :

MM. Aubecq, Belot, Collart (excusé), Desmarets, Hubin (excusé), Mouton (excusé), M. Remacle, Mme Spaak (excusée).

II. Commission de la Santé et des Sports :

1. Nomination du vice-président de la Commission.
2. Proposition de décret relative à la lutte contre le tabagisme, de M. Lagasse et Mme Spaak.
Rapporteur : M. Lepaffe.

Présents :

MM. Brouhon (président), J.J. Delhay, Detremmerie, Donnay, Lepaffe, Lernoux, Perdieu, Van Gompel.

Absents :

MM. Aubecq, Evers, Gehlen, Kubla, Militis, Poulain, Royen (excusé), Mme Godinache (excusée).

Autre membre du Conseil :

Présent :

M. Lagasse.

III. Commission des Relations internationales :

1. Proposition de décret modifiant le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la Coopération internationale, de M. Lagasse.
Rapporteur : M. Hoyaux.
2. Mise en œuvre des résolutions n° 1 « Accords bilatéraux » et n° 4 « Coopération avec les parlements des Etats tiers » — Entente entre l'Assemblée nationale du Québec et le CCF.

Présents :

MM. Outers (président), Hoyaux, Kevers, J. Michel, Mottard, Van Roye.

Absents :

MM. Baudson, Clerdent, Cools, Denison, Desmarets, Mme Godinache (excusée), MM. Hismans, Petitjean, M. Toussaint.

IV. Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité :

1. Mise en œuvre de la résolution n° 3 — Méthodes de travail parlementaire — Entente entre l'Assemblée nationale du Québec et le CCF.
2. Projet de décret contenant le règlement définitif du budget des Affaires culturelles de la Communauté française de l'année budgétaire 1977.
3. Projet de décret fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
4. Proposition de décret garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, de MM. Lagasse et Mordant.
5. Proposition de décret relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, de MM. Lagasse et Lepaffe.
6. Rapport de la Commission nationale permanente du Pacte culturel 1979.
7. Proposition de modification du règlement du Conseil.

Présents :

M. Clerdent (président), Mme Brenez, MM. Defosset, F. Guillaume, Lepaffe, Lernoux, Piérard, L. Remacle.

Absents :

MM. Basecq, Coëme (excusé), Ducarme, Huylebrouck, Nagels, M. Remacle, Tilquin, Th. Toussaint, Vanden Boeynants.

V. Commission de la Radio-Télévision :

1. Désignation du secrétaire de la commission, en remplacement de M. Wauthy, démissionnaire.
2. Mise en œuvre de la résolution n° 5 — La Télévision — Entente entre l'Assemblée nationale du Québec et le CCF.
3. Projet de décret relatif aux communications des Exécutifs à la RTBF.

Présents :

MM. Biefnot (président), Burgeon, Collignon, De Decker, Deleuze, Grafé, Lestienne, Mordant, Mottard, Piérard, Van Cauwenberghe, Wauthy.

Absents

MM. Cornet d'Elzius, Ducarme, L. Michel, Rigo.

VI. Commission de la Famille et de l'Aide sociale :

1. Proposition de décret relative aux centres de services communs de la Communauté française, de M. R. Gillet et consorts.
2. Proposition de décret organisant une aide familiale garantie, de MM. Lagasse et Clerfayt.
3. Proposition de décret instituant le congé parental d'éducation, de MM. Lagasse et Clerfayt.
4. Proposition de décret tendant à favoriser les consultations prénatales en vue de prévenir et réduire la mortalité périnatale, de M. R. Gillet et consorts.

Présents :

MM. Petitjean (président), Califice, Fedrigo, R. Gillet, Mlle Hanquet, MM. M. Harmegnies, Lafosse, J. Wathelet.

Absents :

M. Coëme (excusé), Mme Coorens, Mme Godinache (excusée), MM. Jérôme, Militis, Onkelinx, Paque.

VII. *Commission de la Jeunesse et de la Formation permanente :*

1. Proposition de décret favorisant la création d'aires de détente pour les enfants, de Mlle Hanquet.
Rapporteur : M. Klein.
2. Proposition de décret visant à interdire la vente de jouets guerriers, de M. R. Gillet et consorts.
Rapporteur : M. Pecriaux.
3. Proposition de décret relative à l'aide sociale à la jeunesse, de M. Thys.
4. Proposition d'enquête sur la situation des mineurs tombant dans le champ d'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et aux améliorations qui pourraient y être apportées, de MM. Lagasse et Mordant.

Présents :

MM. Thys (président), Clerfayt, D'Hondt, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Jandrain, Klein, Pecriaux, Vercaigne.

Absents :

Mme Coorens, MM. De Decker, Dejardin (excusé), Gehlen, Huylebrouck, Lestienne.

Autre membre du Conseil :

Présente :

Mlle Hanquet.

VIII. *Commission de l'Education et de la Recherche scientifique :*

1. Mise en œuvre de la résolution n° 2 — Le Livre — Entente entre l'Assemblée nationale du Québec et le CCF.
Rapporteur : M. Barzin.
2. Proposition de décret visant à instaurer un prix du Conseil de la Communauté française, décerné à la meilleure anthologie d'auteurs de notre communauté ou au meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, de Mme Spaak et M. Lagasse.
Rapporteur : M. Pecriaux.
3. Proposition de décret relative à l'instauration d'un cours obligatoire de littérature belge d'expression française dans l'enseignement normal moyen et dans le programme des examens de candidat et de licencié en philologie romane, de Mlle Hanquet.
Rapporteur : M. Daras.
4. Proposition de décret portant modification de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, de M. Hoyaux et consorts.
Rapporteur : M. Risopoulos.
5. Proposition de décret créant l'Office de Recherche et de Diffusion d'Information sur les Etudes et les Professions (ORDIEP), de M. Liénard et consorts.
6. Proposition de décret rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique adaptée aux différents niveaux d'enseignement, de M. Risopoulos et consorts.
7. Proposition de décret relative à l'octroi d'allocations d'études, de MM. Defosset et Lagasse.

Présents :

MM. Ylief (président), Barzin, Daras, D'Hondt, Gondry, Mlle Hanquet, MM. Lagneau, Lernoux, Liénard, Pecriaux, J. Peetermans.

Absents :

MM. Collart, Delizée, J. Gillet, Gramme (excusé), Mathot, Risopoulos.

Autres membres du Conseil :

Présents :

MM. Hoyaux et Lagasse.